

AVIS

RUR.24.0773.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de Monsieur Olivier GUILLITTE pour le compte de Monsieur Frédéric DEMEDTS dans le cadre de la revalorisation du camping de Houlifontaine à Poupehan et visant à perturber intentionnellement 19 espèces animales (dont la Mulette épaisse (*Unio crassius*), le Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricians*), la Grenouille verte (*Pelophylax esculentus*), la Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*), l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*), le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), à détruire des portions d'habitat de ces espèces, à potentiellement mettre à mort des individus de Mulette épaisse (*Unio crassius*), de Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricians*), de Grenouille verte (*Pelophylax esculentus*), de Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), d'Orvet fragile (*Anguis fragilis*), de Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), à déraciner 1 individu de Nénuphar (*Lutea lutea*) et détériorer une portion d'habitat de cette espèce et à détenir et transporter des spécimens prélevés dans la nature de Jonc fleuri (*Butomus umbellatus*)

Avis adopté le 17/05/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 29/03/2024 (mail), 02/04/2024 (courrier signé)
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2024 : 4369

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférences du 9 avril 2024 (dossier reporté) et du 14 mai 2024 (avis adopté)

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 14 mai 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" relève que le projet vise à revaloriser une aire de camping sur le site existant, avec une réorganisation et des aménagements qui, s'ils sont réalisés en respectant les conditions émises par le DNF et les recommandations de l'auteur de l'EAI, devraient aboutir à une amélioration de la situation actuelle.

En conséquence, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **favorable** sur la demande, moyennant le respect des prescriptions qui conditionnent l'avis de la Direction de Neufchâteau du DNF. En outre, le demandeur respectera les mesures d'évitement et d'atténuation proposées par le bureau GEFEN.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »